

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



417800

Dénomination : 3E-PERFORMANCE

n° de gestion : 2010B00967

n° d'identification : 524 834 009

n° de dépôt : A2010/003525

Date du dépôt : 14/09/2010

Pièce : statuts constitutifs

3E-Performance

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 Euros
Siège social : 47 Rue des carrières à l'Isle d'Abeau (38 080)

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Patrick Bouzik, demeurant 47 rue des carrières à l'Isle d'Abeau (38 080), de nationalité française, né le 02 mai 1957, à Blida (Algérie française), marié sous le régime de la communauté de biens le 01 septembre 1979 avec Madame Elisabeth Bouzik, née Balzamo, le 23 juin 1958 à Mers-el-Kébir (Algérie française) ;

- Monsieur Thierry Clausse, demeurant 291 Chemin du Noyaret à Herbeys (38320), de nationalité française, né le 21 octobre 1970 à Longeville les Metz (Moselle), marié sous le régime de la communauté de biens le 27 juillet 1996 avec Madame Christine Clausse, née Souriac, le 2 juillet 1971 à Toulouse (Haute-Garonne) ;

- Monsieur Marc Arnold, demeurant 1957 chemin de la Faita, Grand Bel Air à Villette-de-Vienne (38 200), de nationalité française, né le 31 octobre 1963 à Hagenau (Bas-Rhin), marié sous le régime de la séparation de biens le 26 juin 2004 avec Madame Cécile Soret, née le 22 juin 1972 à Bron (Rhône).

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COMMERCIALE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX ET AVEC TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

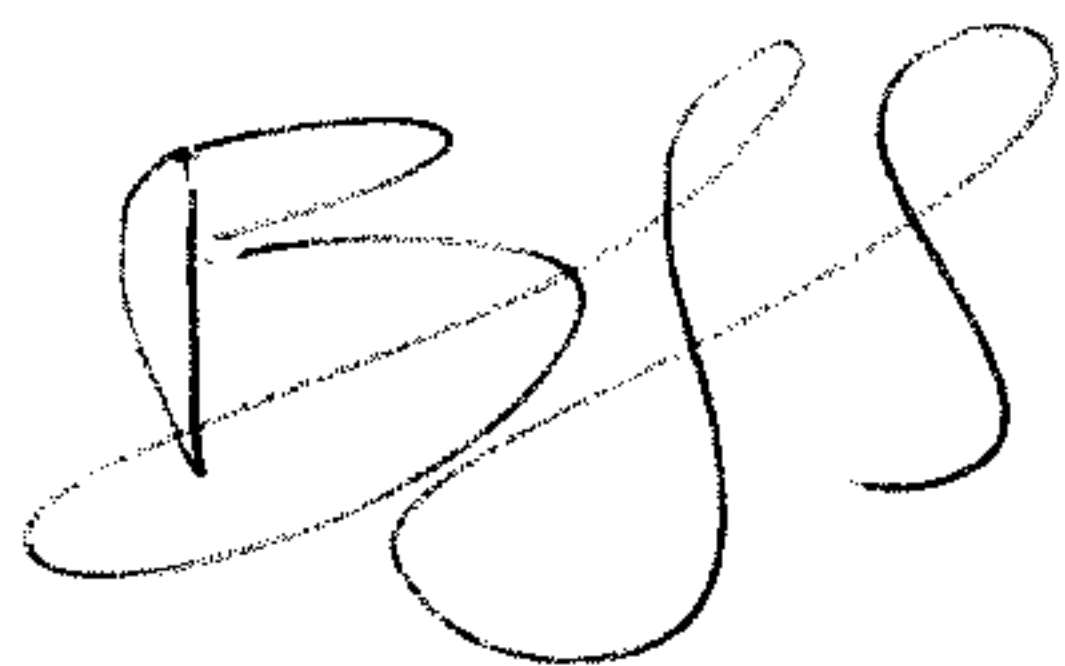
STATUTS

PREAMBULE

Madame Elisabeth Bouzik, née Balzamo, mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Patrick Bouzik le 01 septembre 1979 à (16 600) Ruelle-sur-Touvre, déclare avoir été préalablement informée du projet d'apport fait par son mari à la SARL 3E-Performance. En conséquence, elle déclare avoir parfaite connaissance des dispositions des articles 1832-2 et 1424 du Code Civil et donner son consentement à cet apport en renonçant à revendiquer la qualité d'associée, entendant que seul son mari ait cette qualité pour la totalité des parts souscrites.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 07 septembre 2010

Mme. Elisabeth Bouzik



M. Patrick Bouzik



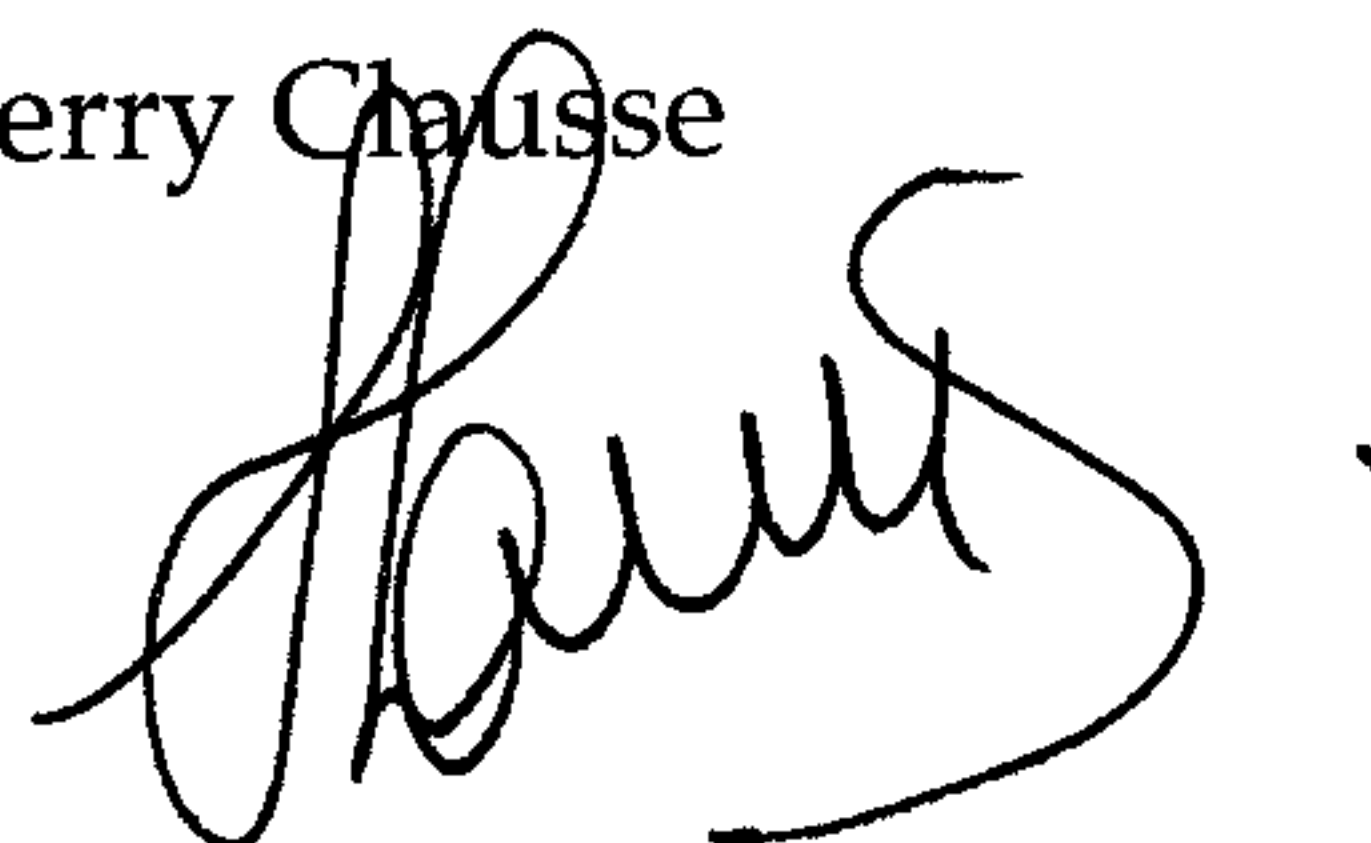
Madame Christine Clausse, née Souriac, mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Thierry Clausse le 27 juillet 1996 à (31230) Saint Frajou, déclare avoir été préalablement informée du projet d'apport fait par son mari à la SARL 3E-Performance. En conséquence, elle déclare avoir parfaite connaissance des dispositions des articles 1832-2 et 1424 du Code Civil et donner son consentement à cet apport en renonçant à revendiquer la qualité d'associée, entendant que seul son mari ait cette qualité pour la totalité des parts souscrites.

Fait à Herbeys, le 07 septembre 2010

Mme. Christine Clausse



M. Thierry Clausse



Madame et Monsieur Arnold n'étant pas mariés sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3E-Performance**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social, et de l'indication du lieu et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 47 rue des carrières à l'Isle d'Abeau (38080)

Il pourra être transféré :

- Dans le même département ou les départements limitrophes par simple décision de la Gérance à qui sont donnés tous pouvoirs aux fins d'apporter les modifications matérielles des statuts consécutives au transfert ;
- En tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

La Gérance pourra librement créer, transférer ou supprimer tous bureaux, agences, succursales en France ou à l'Étranger.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- Le conseil et la formation des entreprises, collectivités, associations, établissements publics et institutions dans l'adoption d'une stratégie de développement durable ou dans la mise en œuvre opérationnelle d'actions en faveur d'un développement durable ainsi que la dispense de cours dans les établissements de formation primaire, secondaire, supérieure ou professionnelle proposant des enseignements sur le développement durable, le management et la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ou des organisations (RSO).

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée.

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

Par exception, **le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011** étant précisé que le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

II. CAPITAL SOCIAL - APPORTS - EXERCICE SOCIAL

Article 6 – APPORTS

Un apport en numéraire d'une somme de **20 000 EUROS** (vingt mille euros) a été effectué par les associés.

Les associés déclarent que ladite somme a été versée intégralement dès avant ce jour au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, conformément à la loi, auprès du Crédit Industriel et Commercial Lyonnaise de Banque, agence sise 10 rue Diet à Bourgoin-Jallieu (38 300).

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Ces apports se répartissent de la manière suivante :

• Monsieur Bouzik	
une somme de Neuf Mille Huit Cents euros	9800 €
• Monsieur Clausse	
une somme de Neuf Mille Huit Cents euros	9 800 €
• Monsieur Arnold	
une somme de Quatre Cents euros	400 €
soit au total, une somme de Vingt Mille euros	20 000 €
représentant le montant du capital social.	

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 euros, divisé en **100 parts sociales de 200 euros** chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

➤ à Monsieur Bouzik.....	49 parts
numérotées de 1 à 49 inclus	
➤ à Monsieur Clausse.....	49 parts
numérotées de 50 à 98 inclus	
➤ à Monsieur Arnold	2 parts
numérotées de 99 à 100 inclus	
Total des parts composant le capital social	100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales (100) représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

III. MODIFICATION DU CAPITAL

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des associés et ce conformément aux dispositions des articles L.223-32 et L.223-34 du code de commerce.

Le montant du capital social ainsi que la valeur nominale des parts sociales ne peuvent être réduits à un montant inférieur au minimum légal prévu par la loi et les règlements.

IV. PARTS SOCIALES - GERANCE

Article 9 - CESSION DE PARTS SOCIALES

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
2. Les cessions de parts entre associés sont libres.
3. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

L'adjudicataire de parts nanties est soumis à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 10 – RACHAT DE PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un associé et sans préjudice des dispositions de l'article 11, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, s'engagent à céder leurs parts aux associés survivants dans le délai d'une année à compter de la date du décès.

Les associés survivants s'engagent réciproquement à acquérir ou à faire acquérir lesdites parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, dans le délai d'une année à compter de la date du décès.

Ce délai de un an expiré et à défaut de règlement définitif, la société peut, nonobstant l'opposition des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11 – DECES OU EMPECHEMENT DEFINITIF D'ASSOCIES DEFINISSANT UNE COGERANCE MAJORITAIRE

En cas de décès ou d'empêchement définitif des associés nommés à l'article 22 déterminant une cogérance majoritaire, et par dérogation aux dispositions de l'article 10 supra, leurs héritiers ou ayants droits, conjoints survivants ou époux attributaires, peuvent faire valoir leur qualité d'associés.

Ils sont entièrement dégagés de toute obligation de vente vis-à-vis des associés ou gérants minoritaires survivants, lesquels sont réciproquement dégagés de tout engagement de rachat des parts sociales des associés cogérants majoritaires décédés ou définitivement empêchés.

Article 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques.

Les pouvoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants vis-à-vis des tiers sont fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables à tout moment par décision du ou des associés représentant au moins 51% du capital.

V. DECISIONS COLLECTIVES

Article 13 - NATURE ET EFFET DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Ces décisions peuvent être prises à toute époque. Valablement prises, les décisions collectives obligent tous les associés.

Article 14 - DECISIONS ORDINAIRES

Ces décisions ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédent les pouvoirs qui lui ont été conférés et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts, ou agrément de cession ou transmission de parts sociales.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins 51% du capital social.

Article 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Ces décisions ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts.

Elles ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Cependant, le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou en société civile, exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 16 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées par le ou les gérants en cas de décisions à prendre ou pour tout autre événement dans l'intérêt de la société. A minima, une assemblée générale annuelle sera convoquée pour l'approbation des comptes conformément aux dispositions de l'article 17.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal et signée par les associés.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

VI. COMPTES SOCIAUX

Article 17 - COMPTES

A la date de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et sur son activité durant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance relatif à l'exercice écoulé, l'inventaire et le bilan doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale des associés qui pourra, sur proposition de la gérance, le reporter à nouveau ou l'affecter à tout fonds de réserves général ou spécial ou encore le distribuer aux associés en tant que dividende.

La distribution de dividende est réalisée aux conditions fixées par l'Assemblée Générale : le paiement des dividendes doit s'effectuer dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice social.

VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société entre en liquidation à l'expiration de sa durée fixée initialement ou en cas de dissolution pour toute autre raison. La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la date de clôture de la liquidation.

Les associés nomment par décision ordinaire un ou plusieurs liquidateurs et fixent leurs pouvoirs. Ils exerceront ce mandat jusqu'à la fin de la liquidation à moins que d'autres dispositions n'aient été prises.

VIII. CONTESTATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 22 - NOMINATION DU GERANT

Sont nommés en qualité de cogérants de la société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Patrick Bouzik**, demeurant 47 rue des carrières à l'Isle d'Abeau (38 080) ;
- **Monsieur Thierry Clausse**, demeurant 291 chemin du Noyaret à Herbeys (38320).

Article 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité des cogérants avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre qu'un gérant.

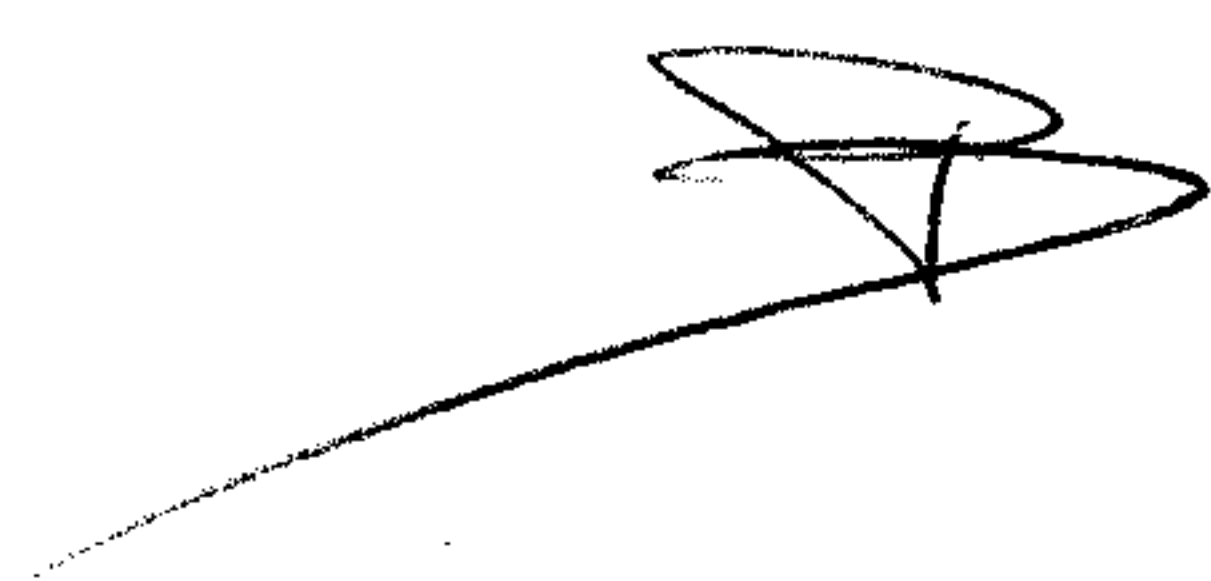
Article 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront à la charge de la société. La société devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

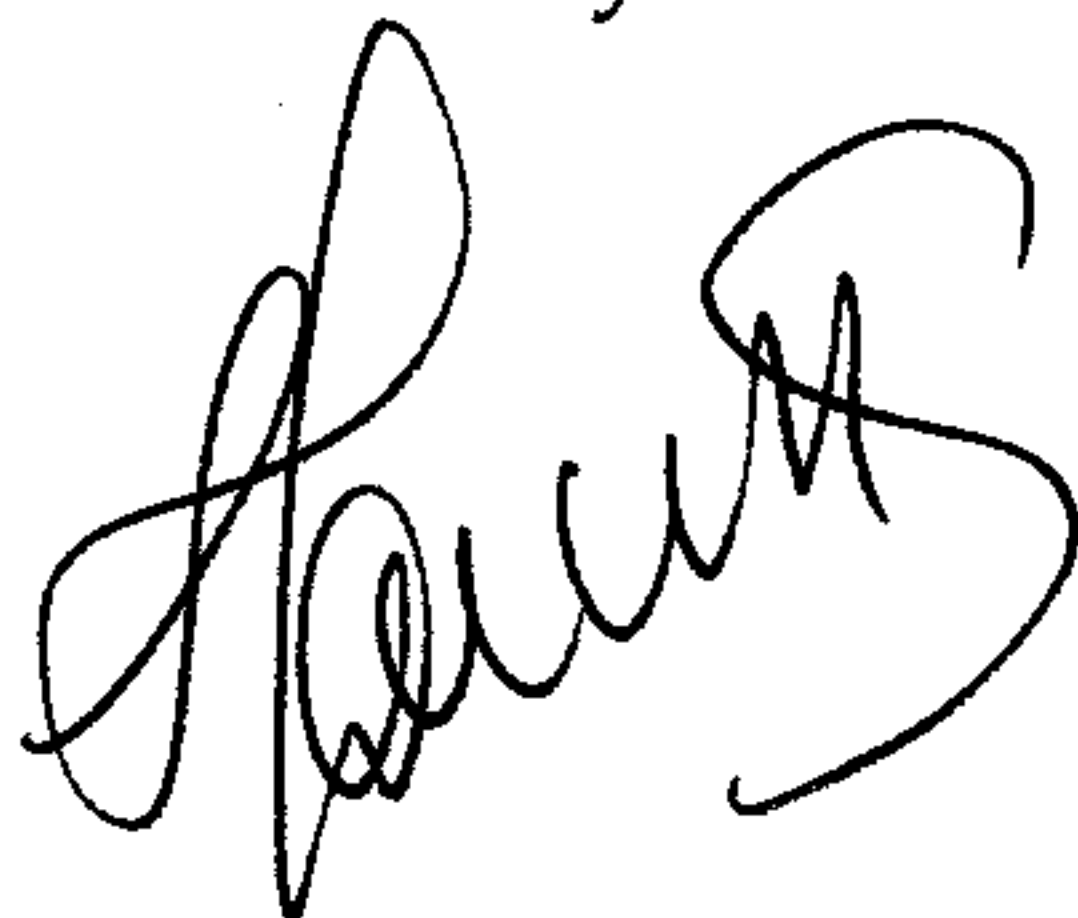
Fait à l'Isle d'Abeau , le 07 septembre 2010

En cinq exemplaires

M. Patrick Bouzik



M. Thierry Clausse



M. Marc Arnold

